



AS. BASKET BEAUCROISSANT- IZEAUX

Informations
ASBBI

Association AS-Basket Beaucroissant-Izeaux
Association Loi 1901 déclaré sous le n° W381006110
Agrément DDJS n° 03806ET0001
Affiliation FFBB Comité Isère n° 0138003

Document

Statuts de l'Association 23 juin 2018

Rédaction et
validation

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2018, salle du mail, Izeaux 10h.

Comité directeur ayant déclenché l'assemblée : Karine Krouk, Carinne Pionchon, Magali Segreto, Jessica Malcheaux, Cyndie Gerussi, Christophe Onillon, Damien Perrotin, Julien Schmid, Florent Trolat

Nouveaux statuts rédigés par Florent Trolat, président en place lors de l'assemblée.

Signatures :

Florent Trolat, ex-président, le 23 juin 2018

Christophe Onillon, co-président, le 23 juin 2018

Julien Schmid, co-président, le 23 juin 2018

- **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "AS.BASKET BEAUCROISSANT-IZEAUX".

- **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de l'activité BASKET-BALL et toutes activités sportives si raccordant.

- **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à La Mairie, Salle des Associations – 38140 – BEAUCROISSANT

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

- **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

- **Article 5 - Moyens d'actions**

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ la tenue d'assemblées générales,
- ✓ des réunions périodiques,
- ✓ la publication d'un bulletin,
- ✓ la tenue d'un site Internet,
- ✓ les séances d'entraînements,
- ✓ l'organisation de manifestations,
- ✓ l'organisation de compétitions
- ✓ toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

- **Article 6 - Composition**

L'association se compose de :

- ✓ membres actifs
- ✓ membres adhérents/utilisateurs
- ✓ membres d'honneur
- ✓ membres bienfaiteurs

Sont **membres actifs** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association. Ils ont voix délibérative.

Sont **membres adhérents** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle pour bénéficier des services et prestations de l'association. Ils ont voix délibérative.

Sont **membres d'honneur** les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le comité directeur et ont voix consultative.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

• **Article 7 - Admission – Adhésion**

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle ou disposer d'une licence « dirigeant » et respecter le règlement intérieur et la charte du club.

• **Article 8 - Perte de la qualité de membre – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission signalée par courrier adressé au président ou à un coprésident de l'association,
- ✓ le décès,
- ✓ le non-paiement de la cotisation selon les délais fixés par le règlement intérieur, ou pour motif grave. Dans ces deux cas, celle-ci sera prononcée par le comité directeur. Avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au comité directeur. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

• **Article 9 - Ressources de l'association**

- ✓ des cotisations,
- ✓ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autres organismes publics ou privés,
- ✓ des recettes des fêtes et manifestations, ou des dons manuels,
- ✓ des sponsors,
- ✓ des prestations de services fournies,
- ✓ des ventes faites au profit de l'association,
- ✓ des intérêts et revenus de placements,
- ✓ des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- ✓ de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

▪ **Article 10 - Affiliation**

L'association pourra s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique ou enseigne. FEDERATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL et/ou UFOLEP (liste non limitative)

Elle s'engage :

- ✓ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux. « Ligue des Alpes – Comité de l'Isère de Basket-ball »...
- ✓ à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- ✓ Point supprimé

▪ **Article 11 - Le comité directeur et le bureau**

L'association est dirigée par un comité directeur composé de 5 à 16 membres élus au scrutin secret ou à mains levées en assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président / coprésident , trésorier ou secrétaire.

En cas de vacances d'un membre du comité directeur et si le nombre de personnes membres du comité directeur devient inférieur à la limite fixée par l'article 11, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour se mettre en conformité avec l'article 11. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes, le comité directeur élit un bureau au scrutin secret ou à mains levées. Il est composé d'au moins:

- un président ou plusieurs coprésidents
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- un chargé de la correspondance Comité et Ligue

Le comité directeur peut modifier le bureau lors d'une décision conforme à l'article 12.

Les présidents et coprésidents sont obligatoirement membres du comité directeur.

Cas où la présidence est assurée par une personne seule :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conformément aux décisions du comité directeur. Lors de réunions, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Cas où la présidence est assurée par plusieurs personnes :

Le coprésident représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conformément aux décisions du comité directeur. Le comité directeur peut cependant, par procès verbale de réunion, limiter les compétences d'un ou plusieurs coprésidents en précisant à qui sont attribués ces compétences.

Exemple : représenter l'association auprès des banques peut être limité au trésorier ou à un coprésident particulier.

Un coprésident ne peut agir au nom de l'association sans l'accord explicite des autres coprésidents pour les décisions ne relevant pas d'une réunion du comité directeur.

Cependant si l'action est urgente et nécessaire à l'intérêt ou au respect des obligations de l'association et ne permet pas matériellement l'accord des autres coprésidents alors l'action d'un coprésident seul sera légitime.

Un coprésident possédant une attribution de compétence spécifique par le comité directeur sera légitime dans son action sur cette compétence spécifique même s'il est seul.

Lors de réunions, en cas d'égalité lors d'un premier vote, un deuxième vote donnera deux voix aux coprésidents. Lors de réunions, en cas d'égalité des voix lors d'un deuxième vote, un troisième vote donnera trois voix au doyen des coprésidents.

Le vice-président représente l'Association en l'absence de président / coprésident lors des réunions, de manifestations et d'Assemblée générale.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président / coprésident toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le correspondant Comité et ligue est chargé de tout ce qui concerne la correspondance avec le Comité de l'Isère, la Ligue des Alpes, la FFBB et les clubs.

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un membre de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale et au mieux 50/50.

• **Article 12 - Réunions**

Le comité directeur se réunit selon les besoins mais une fois au moins tous les trimestres sur convocation du président ou des coprésidents ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du comité directeur doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Cas où la présidence est assurée par une personne seule :

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Cas où la présidence est assurée par plusieurs personnes :

En cas d'égalité lors d'un premier vote, un deuxième vote donnera deux voix aux coprésidents. En cas d'égalité des voix lors d'un deuxième vote, un troisième vote donnera trois voix au doyen des coprésidents.

Le président / les coprésidents peut / peuvent inviter toute personne non-membre du comité directeur à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le secrétaire. Ils sont considérés comme validés au-delà de 15 jours après diffusion au comité directeur.

Tout membre, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

• **Article 13 - Rémunérations**

Leurs fonctions (entraîneurs, dirigeants...) sont bénévoles, cependant des indemnités peuvent être attribuées après acceptation du comité directeur et selon les dispositions régies par la loi Française.

Les membres bureaux ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacements, des membres du bureau et des entraîneurs, pourront faire l'objet d'une attestation de déduction d'impôts établie sur le barème de l'administration fiscale sur demande écrite et sur justificatifs détaillés. Les rémunérations font l'objet d'un procès-verbal.

• **Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement en fin de saison sportive et est organisée par le comité directeur de l'année en cours. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier et/ou mail et/ou voie d'affichage. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président / les coprésidents, assisté / assistés des membres du bureau, préside / président l'assemblée et expose / exposent la situation de l'association. Il / ils soumet / soumettent le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement du comité directeur dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts. L'élection du bureau par le comité directeur pourra être faite lors de l'assemblée générale ou ultérieurement dans une

réunion conforme à l'article 12. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ou son représentant légal ne pourra détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président / les coprésidents et le secrétaire.

Dans le seul cas où il n'y a pas de comité directeur actif en fonction, (association en sommeil) la convocation à l'assemblée générale peut se faire par l'un de ses membres.

▪ **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le comité directeur convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 14. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises

à la majorité simple des présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président / les coprésidents et le secrétaire.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire conforme à l'article 15 sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'association. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

▪ **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Si ce dernier n'a pas été approuvé en assemblée générale, il peut être remis en question en assemblée générale extraordinaire conforme à l'article 15. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

▪ **Article 18 - Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres

présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

▪ **Article 19 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant le même but et choisie par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur.

▪ **Article 20 - Formalités administratives**

Le président / les coprésidents doit / doivent, dans les trois mois, effectuer à la préfecture (ou sous préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- ✓ les modifications apportées aux statuts,
- ✓ le changement de titre de l'association
- ✓ le transfert du siège social,
- ✓ les changements survenus au sein des instances dirigeantes.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.